

DOCUMENT "A"

**MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

April 15, 2014

File Number: 4561-3-1370

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 30 octobre 2013, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
4. Le taux de pompage maximal autorisé au puits d'alimentation (plaque d'identification no 47969) est de 160 litres/minute (40 gal. imp./mn). De plus, un débitmètre devra être installé sur le puits d'alimentation et le prélèvement d'eau quotidien devra être enregistré pour prouver que cette condition est respectée.
5. Des échantillons d'eau doivent être prélevés du puits d'alimentation chaque année (analyse chimique générale et analyse de métaux-traces) afin d'évaluer la qualité de l'eau au fil du temps en fonction de l'utilisation du puits.
6. Si, pour quelque raison que ce soit, un deuxième puits de retour doit être foré, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) doit en être informé au préalable. Veuillez communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale au 506-444-5382.
7. Un rapport de suivi d'installation doit être présenté au MEGL dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'installation du système. Le rapport doit comprendre les renseignements suivants : le numéro de référence du projet faisant l'objet de l'EIE; l'emplacement du système (NID et coordonnées); la date à laquelle le système a été installé; le nom du concepteur; le nom de l'installateur et son numéro d'agrément (au besoin); le nom du foreur de puits; le type de système; le type de frigorigène; les températures initiales et finales de l'eau dans les puits d'alimentation et de retour après le lancement du système; les distances de recul des puits privés, communautaires et municipaux des environs.

8. Le puits d'approvisionnement en eau et les puits de retour ne doivent pas être utilisés pour la consommation d'eau potable, et la mention « eau non potable » doit figurer bien en évidence sur le puits d'approvisionnement en eau, les puits de retour et les tuyaux d'alimentation en eau. Tous les travaux de plomberie doivent être exécutés par un plombier agréé détenant un permis de plomberie afin d'éviter les jonctions fautives.
9. Une autre évaluation de la source d'approvisionnement en eau devra être effectuée avant l'installation d'autres systèmes géothermiques.
10. Si requis, le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL pour les travaux entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.